Informations de base

2020/0051(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Introduction de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne Voir aussi Règlement 2011/1336 2010/0036(COD) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Priorités législatives** Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MAUREL Emmanuel (GUE/NGL)	15/04/2020

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0135	Résumé
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2020	Vote en commission,1ère lecture		

24/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0175/2020	Résumé
05/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/11/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0290/2020	Résumé
11/11/2020	Résultat du vote au parlement		
16/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2020	Signature de l'acte final		
17/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement 2011/1336 2010/0036(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/02770

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE652.538	10/07/2020	
Amendements déposés en commission		PE657.254	10/09/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0175/2020	02/10/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0290/2020	11/11/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00042/2020/LEX	16/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0135	03/04/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)649	16/12/2020	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/2172 JO L 432 21.12.2020, p. 0007

Introduction de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne

2020/0051(COD) - 03/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger l'application du règlement (CE) n° 1215/20091 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne à l'égard des Balkans occidentaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, le Conseil européen a déclaré que les accords de stabilisation et d'association conclus avec les entités des Balkans occidentaux devaient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges.

En introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants au processus de stabilisation et d'association, le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil, qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, a permis une telle libéralisation.

Des accords de stabilisation et d'association ont maintenant été conclus avec l'ensemble des six entités, concernées des Balkans occidentaux, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie.

Bien que la plupart des préférences commerciales initialement accordées aux entités des Balkans occidentaux au moyen du régime commercial autonome soient désormais intégrées dans leurs accords de stabilisation et d'association respectifs avec l'Union, les préférences limitées accordées par le règlement restent un soutien précieux pour l'économie régionale. Ces préférences permettent la suspension des droits spécifiques normalement appliqués aux fruits et légumes et l'inclusion d'un contingent vinicole global disponible après épuisement des contingents vinicoles nationaux respectifs.

Le système des mesures commerciales autonomes (MCA) a contribué à l'accroissement du volume total des échanges entre l'UE et les Balkans occidentaux, qui a dépassé les 54 milliards d'EUR en 2018. L'UE est le principal partenaire commercial de la région, représentant plus de 72 % de l' ensemble des échanges commerciaux de cette dernière.

CONTENU : la Commission propose de prolonger la période d'application du règlement du règlement (CE) n° 1215/2009 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les mesures proposées sont en place depuis près de 20 ans, mais sont désormais considérablement réduites, étant donné que la plupart des préférences ont été progressivement intégrées dans les différents accords de stabilisation et d'association conclus entre l'UE et les bénéficiaires.

Alors que l'impact estimé est considéré comme minime en termes de perte de droits de douane pour l'UE - environ 23.500.000 EUR pour l'ensemble des six bénéficiaires, sur la base de la valeur d'importation en 2018 -, la prorogation des mesures est considérée comme la meilleure garantie de l' engagement de l'UE en faveur de l'intégration commerciale des Balkans occidentaux. Elle contribuerait également à garantir la stabilité des conditions d'accès au marché pour les opérateurs économiques tant de la région que de l'UE.

Les préférences unilatérales accordées au Kosovo ayant été incluses dans l'accord de stabilisation et d'association UE-Kosovo, qui est entré en vigueur le 1er avril 2016, les préférences commerciales autonomes ne concernent plus aucune concession commerciale sur les produits de la pêche ou la viande bovine. Il est donc proposé de supprimer toute référence à ces deux catégories de produits.

La proposition est cohérente avec les orientations politiques de la nouvelle Commission, qui a réaffirmé la perspective européenne des Balkans occidentaux et son rôle important dans la poursuite du processus de réforme dans toute la région. L'Union européenne vise à promouvoir la paix, la stabilité et le développement économique dans la région et à ouvrir des perspectives d'intégration dans l'Union.

Incidence financière

Le règlement proposé ne comporte pas de frais supplémentaire à la charge du budget de l'Union. Pour les années 2020 à 2025, il n'y aura pas d' abandon de recettes douanières supplémentaires pour les produits fabriqués par les bénéficiaires actuels. Les recettes qui auraient pu être générées par de nouvelles importations supplémentaires ne sont pas considérées comme une perte de recettes douanières.

Introduction de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne

2020/0051(COD) - 02/10/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Emmanuel MAUREL (GUE/NGL, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Pour rappel, la proposition vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la période d'application du règlement (CE) n° 1215/2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne à l'égard des Balkans occidentaux.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés estiment que l'Union européenne devrait continuer à favoriser l'accès des pays concernés au marché de l'Union. Ils considèrent que la prolongation de la période d'application du règlement (CE) nº 1215/2009 est appropriée pour garantir l'engagement renforcé et volontariste de l'Union en faveur de l'intégration commerciale des Balkans occidentaux. Ils précisent que l'actuel système des mesures commerciales autonomes demeure un soutien précieux pour les économies des partenaires des Balkans.

Le droit de bénéficier des régimes préférentiels instaurés par le règlement serait subordonné à la volonté des entités bénéficiaires des Balkans occidentaux de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, en particulier par l'établissement de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT 1994 et aux autres dispositions pertinentes de l'OMC.

Introduction de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne

2020/0051(COD) - 11/11/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 43 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Pour rappel, la proposition vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la période d'application du règlement (CE) n° 1215/2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne à l'égard des Balkans occidentaux.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont considéré que la prolongation de la période d'application du règlement (CE) nº 1215/2009 est réputée constituer une garantie de l'engagement et la volonté renforcés de l'Union envers l'intégration commerciale des Balkans occidentaux. Ils ont souligné que l'actuel système des mesures commerciales autonomes demeurait un soutien précieux pour les économies des partenaires des Balkans occidentaux.

Le texte amendé précise que le droit de bénéficier des régimes préférentiels instaurés par le règlement serait subordonné à la volonté des parties bénéficiaires de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays participant au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT 1994 et aux autres dispositions pertinentes de l'OMC.